



Arrêté du **24 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société COBOGAL

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L 181-14, R 181-45 et R 515-100 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, en particulier son article R741-21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés (COBOGAL) à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès des installations de réception, de stockage, de conditionnement et d'expédition de gaz de pétrole liquéfiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2016 concernant les installations de déchargement de gaz situées à l'appontement 515;
- VU** le plan particulier d'intervention approuvé le 28 décembre 2020;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2021;

CONSIDÉRANT que la Société COBOGAL exploite des installations visées à l'article L515-36 du code de l'environnement, présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la disposition de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 qui impose un délai de 5 mn pour la mise en œuvre de certaines mesures d'urgence à l'exploitant n'est plus justifiée, car l'établissement industriel voisin abritant de nombreuses personnes a cessé son activité ;

CONSIDÉRANT que le plan particulier d'intervention (PPI) susvisé définit les mesures d'alerte et de protection immédiates à la charge de l'exploitant, notamment :

- le déclenchement de la sirène d'alerte de l'établissement,
- l'alerte de la population et des entreprises concernées,
- l'interruption du trafic sur la route départementale n°10 par des feux à éclats positionnés en limite des zones d'effets susceptibles d'être générées par le dépôt.

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 doit être modifié à la demande de l'exploitant et doit être précisé pour inclure les mesures prévues par le PPI, comme prévu par l'article R 515-100 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le retour d'expérience formulé lors de la réunion du 27 janvier 2020, concernant l'exercice PPI du 10 décembre 2019, réalisé hors heures ouvrées, qui démontre :

- qu'un seul représentant de l'exploitant ne peut remplir toutes les tâches incombant à l'exploitant en cas de déclenchement du PPI,
- qu'il convient donc d'impliquer deux représentants de la société COBOGAL, sans toutefois les exposer aux risques générés par l'établissement,
- qu'il est nécessaire de connaître à tout moment le taux de remplissage des sphères de gaz afin d'évaluer les conséquences d'un sinistre affectant ces sphères,
- qu'il est opportun de connaître l'impact olfactif en cas de fuite de mercaptan ou de gaz, afin de définir une organisation adaptée des services de secours,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE;

ARRÊTE

La société COBOGAL est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement à AMBES.

ARTICLE 1 - ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 2 – Surveillance du dépôt en dehors des périodes d'exploitation et mesures d'urgence	immédiat
Article 3 : Installation des feux et panneaux pour interruption du trafic sur le CD10	3 mois
Article 4 : État des stocks	immédiat
Article 5 : complément POI	6 mois
Article 5 : Système d'appel automatique POI	1 mois
Article 6 : Réactualisation de l'étude d'impact	6 mois

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DU DÉPOT EN DEHORS DES PÉRIODES D'EXPLOITATION ET MESURES D'URGENCE

L'article 5 de l'arrêté du 8 avril 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article.

L'exploitant met en place en dehors des heures d'exploitation de l'installation une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance en permanence.

En cas de déclenchement d'une alarme de sécurité, un agent d'astreinte de la société COBOGAL doit intervenir sur le site en moins de 30 minutes.

Le registre des alarmes est enregistré, archivé pendant une durée minimale d'un an et doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas de détection gaz sur plusieurs capteurs ou détection flamme, et après levée de doute permettant de confirmer que l'évènement peut engendrer à brève échéance soit directement, soit par effet domino, des phénomènes dangereux dont les effets pourraient sortir du site, tels que des UVCE ou des BLEVE, l'exploitant prend les dispositions ci-après.

Dans un délai n'excédant pas 15 minutes à compter de la première détection et si nécessaire avant contact avec la préfecture ou les autres autorités :

- l'exploitant déclenche la sirène PPI ;
- l'exploitant interrompt le trafic sur la route départementale n°10 :
 - au nord, en limite de toutes les zones d'effets générées par le dépôt, par un feu rouge à éclats, doté d'un panneau indiquant l'obligation d'arrêt absolu,
 - au sud, au niveau du rond-point de Fort-Lajard, en limite de toutes les zones d'effets générées par le dépôt (hors appontement), par un feu rouge à éclats, doté d'un panneau indiquant l'obligation d'arrêt absolu.

Il se rend ensuite au PC exploitant déporté dans un délai de 45 mn à compter de la première détection.

En cas de déclenchement du PPI, un second agent de la société doit se rendre au PCO sous un délai de 60 minutes.

ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENTS POUR INTERRUPTION DE TRAFIC

Un délai de quinze jours est accordé à l'exploitant à compter de la date du présent arrêté pour solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public et d'installer les dispositifs visés à l'article précédent.

Un délai de trois mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public est accordé à l'exploitant pour l'installation et la mise en service des dispositifs visés à l'article précédent.

ARTICLE 4 – ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Pour les matières dangereuses, doit figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, doit figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Le niveau des sphères de GPL est également mis à jour quotidiennement.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

L'état des stocks et le niveau des sphères de GPL est accessible à tout moment, sur site et à distance, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks, qui est accessible dans les mêmes conditions.

L'état des stocks et le niveau des sphères de GPL est tenu en permanence à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

ARTICLE 5 – COMPLÉMENT AU PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant complète son POI sur le point suivant :

- évaluation de l'extension maximale des zones de perception olfactive pour chaque scénario de fuite, en prenant comme référence la concentration d'odorisant utilisée pour l'odorisation du gaz au déchargement des navires et le seuil olfactif le plus faible trouvé dans les documents de référence (FDS)

Sous un délai d'un mois, Il met en œuvre une procédure d'appel automatique des riverains et des services en cas de déclenchement du POI.

ARTICLE 6 – RÉACTUALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'exploitant fournit sous un délai de 6 mois une étude d'impact réactualisée concernant les rejets atmosphériques et la protection des eaux souterraines.

L'étude d'impact comportera notamment les éléments suivants :

- cartographie des sources d'émission et des points de rejets dans l'air;
- quantification des flux brut émis, historique des émissions;
- description des équipements de réduction des flux et démonstration de leur efficacité;
- analyses sur prélèvements réalisés sur les émissions canalisées;
- quantification des flux résiduels émis;
- étude de solutions de réduction;
- proposition d'une méthode et d'un programme de surveillance des émissions dans l'air;
- inventaire et caractéristiques de tous les piézomètres ou forages, état des ouvrages;
- proposition d'évolution des modalités de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Erreur : source de la référence non trouvée et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Société COBOGAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 4 MAI 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

